



Commune de Villers-Bocage
Place Maréchal Leclerc
14310 VILLERS BOCAGE



CAHIER DES CHARGES

MAINTENANCE DE TROIS APPAREILS ELEVATEURS

- ➔ Hôtel de Ville
- ➔ Centre Richard Lenoir (salle multiactivités)
- ➔ Médiathèque

SOMMAIRE

	Page
1. <u>OBJET DU MARCHÉ</u>	3
2. <u>DÉFINITION DES PRESTATIONS</u>	3
2.1 RÈGLEMENTATION	3
2.2 DÉFINITION DES TYPES D'ENTRETIEN	3
2.2.1 <i>ENTRETIEN NORMAL</i>	3
2.3 HORAIRES ET DÉLAIS D'INTERVENTION	4
2.3.1 <i>LA MAINTENANCE</i>	4
2.3.2 <i>LA DÉSINCARCÉRATION DES PASSAGERS BLOQUÉS</i>	4
2.3.3 <i>LE DÉPANNAGE</i>	4
2.3.4 <i>LES INTERVENTIONS HORS FORFAIT</i>	4
2.3.5 <i>LA RÉCEPTION DES APPELS</i>	5
3. <u>PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</u>	5
3.1 TRACABILITE ET MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS DE MAINTENANCE.....	5
3.2 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE	5
3.3 ORGANISME DE CONTRÔLE	5
3.4 CARNET D'ENTRETIEN	6
4. <u>CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	6
4.1 SÉCURITÉ	6
4.2 PROPRETÉ	6
4.3 MOYENS MIS À LA DISPOSITION DU TITULAIRE	7

1. OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des charges a pour objet la maintenance des 3 appareils élévateurs suivants :

SITES	ANNEE MISE EN SERVICE	CONSTRUCTEUR
HOTEL DE VILLE	2003	THYSSEN
CENTRE RICHARD LENOIR	1991	OTIS
MEDIATHEQUE	2013	ALTI LIFT

Le présent marché est réputé global pour l'ensemble du parc d'appareils élévateurs. Cependant chacun des appareils sera suivi indépendamment avec un type d'entretien différent.

2. DÉFINITION DES PRESTATIONS

2.1 RÈGLEMENTATION

Les prestations s'appuient sur la réglementation en vigueur selon :

Les dispositions initiales prévues par la loi n° 2003-590 dite « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003,

L'arrêté du 11 mars 1977 relatif aux conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge.

Le décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Le décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs,

L'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.

2.2 DÉFINITION DES TYPES D'ENTRETIEN

2.2.1 Entretien normal

Conforme à l'article R125-2 du code de la construction et de l'habitation, l'entretien normal est destiné à maintenir les appareils élévateurs dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement conformément aux prestations réglementaires à savoir :

- opérations et vérifications périodiques,
- opérations occasionnelles.

2.3 HORAIRES ET DÉLAIS D'INTERVENTION

2.3.1 *La maintenance*

La maintenance des installations doit être effectuée du lundi au samedi pendant les jours ouvrés et les heures de travail normales de l'établissement du titulaire (8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) ; le samedi (8h30 à 12h)

2.3.2 *La désincarcération des passagers bloqués*

En cas de passagers bloqués en cabine, le titulaire du marché interviendra 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et dans les plus brefs délais et en particulier dans un délai maximum d'une heure à partir de la réception de la liaison phonique entre la cabine et le centre d'appel du prestataire.

Afin de juger de la capacité du titulaire à intervenir dans les meilleurs délais, le prestataire devra indiquer dans son mémoire les antennes techniques les plus proches des installations et les moyens mis en œuvre pour assurer la désincarcération des passagers bloqués.

A préciser : nombre de techniciens à proximité, moyens à disposition des techniciens, nombre de pièces détachées en stock...

2.3.3 *Le dépannage*

En cas de non fonctionnement d'un appareil, le titulaire s'engage à intervenir sur site du lundi au samedi pendant les heures de travail du titulaire dans la demi-journée qui suit la réception de l'appel.

Afin de juger de la capacité du titulaire à intervenir dans les meilleurs délais, le prestataire devra indiquer dans son mémoire les antennes techniques les plus proches des installations et les moyens mis en œuvre pour assurer le dépannage des appareils.

2.3.4 *Les interventions hors forfait*

Toute intervention de dépannage hors forfait sera réalisée sur devis et facturée en tenant compte des majorations pour :

- les samedis
- les dimanches, jours fériés et nuits.

2.3.5 *La réception des appels*

Pour toute intervention, le titulaire doit disposer d'un service de réception des appels disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, intégré à sa structure. En aucun cas cette prestation ne peut être sous-traitée.

Le coût des appels est à la charge du prestataire. Les candidats préciseront dans leur mémoire les moyens mis en œuvre pour recevoir et transmettre ces communications au technicien concerné (n° vert ou équivalent). Les appels pour demande d'intervention ne pourront pas être reçus sur répondeur

3. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1 TRACABILITE ET MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS DE MAINTENANCE

Le prestataire devra mettre à disposition l'ensemble des informations de maintenance auprès du maître d'ouvrage qui devront être accessibles 24h/24 et 7j/7 par le représentant du maître d'ouvrage.

Le prestataire décrira son système d'information et le fonctionnement adapté pour que le maître d'ouvrage accède directement aux données liées à la maintenance réglementaire.

3.2 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE

Dès la notification du marché un état des lieux initial et contradictoire de l'installation sera dressé avec le propriétaire, et sera annexé au contrat.

3.3 ORGANISME DE CONTRÔLE

Le maître d'ouvrage missionnera un bureau de contrôle chargé des expertises réglementaires et toutes autres qu'il jugerait nécessaire.

En conséquence, le titulaire du marché s'engage à assister l'organisme de contrôle à la demande du maître d'ouvrage.

Si ces vérifications révèlent que l'entretien n'est pas effectué conformément aux prescriptions du marché, le titulaire s'engage à fournir par écrit les réponses aux observations émises par l'organisme de contrôle et les devis éventuels dans les 2 mois.

3.4 CARNET D'ENTRETIEN

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Après chaque intervention, le titulaire du marché devra remplir le carnet d'entretien de l'appareil concerné où seront indiquées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargement du personnel de l'Entreprise. Ce carnet restera entre les mains du représentant du maître d'ouvrage. Dans le cas où ce responsable ne se trouve pas sur le site de l'ascenseur, le carnet d'entretien pourra être en permanence déposé en machinerie.

Le technicien du titulaire s'engage à informer par écrit le représentant du maître d'ouvrage de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des installations.

4 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1 SÉCURITÉ

Les agents du titulaire devront porter un insigne ou un badge ou une tenue permettant d'identifier clairement l'entreprise.

Ils devront utiliser les accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement. Le maître d'ouvrage s'engage à laisser le personnel du titulaire à accéder à toute heure aux installations afin que les prestations de maintenance préventive, de réparation ou de remplacement d'organes desdites installations soient aussi réduites que possible.

Toutefois, les agents du titulaire devront impérativement se signaler à l'accueil des bâtiments avant d'accéder aux locaux concernés.

Le titulaire devra enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Il devra informer sans retard le responsable de l'immeuble de toute anomalie susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Si un fait anormal quelconque intéressant l'installation, objet du présent marché, vient à se produire, toutes les dispositions seront prises par le représentant du maître d'ouvrage pour en interdire l'usage ou en suspendre le fonctionnement et pour en informer immédiatement le prestataire. Le prestataire ne sera pas tenu responsable des consommations anormales de force motrice tant que celles-ci n'auront pas été signalées par le maître d'ouvrage.

4.2 PROPRETÉ

L'entreprise est tenue d'assurer une surveillance effective de son personnel qui devra être correct et de tenue convenable ; le maître d'ouvrage pouvant exiger le renvoi immédiat de ses structures des employés ne satisfaisant pas à ces conditions indispensables.

4.3 MOYENS MIS À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du titulaire les plans et schémas d'installation des appareils dont il dispose.

Les documents remis au titulaire pour l'exécution du marché (descriptif, plans, schémas, notices de fonctionnement) ont le caractère de documents confidentiels ; ils sont conservés en lieu sûr. La divulgation de ces documents ou de leur contenu, leur perte et les conséquences qui pourraient en découler sont de nature à engager sa responsabilité.

5 GARANTIES

5.1 QUALITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE

Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct et les pièces détachées mises en œuvre seront conformes aux spécifications du constructeur.

5.2 FOURNITURE DES PIÈCES DE RECHANGE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire assurera la fourniture des pièces détachées adaptées à l'installation.

De plus, le titulaire s'engage à fournir les pièces détachées nécessaires dans les meilleurs délais et si possible en moins de 24 heures.

Le titulaire indiquera dans son mémoire les moyens utilisés pour s'approvisionner en pièces de rechange et le délai prévu.

Date, signature et cachet du Candidat